

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bell.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Monsieur le président, je ne me suis pas rendu compte qu'il entraînerait également la question de l'*Investors Syndicate of Canada Limited*. J'ai moi-même des parts dans l'*Investors Syndicate*, mais non dans la société de fiducie.

Le PRÉSIDENT: Je pense que, tous les deux, vous manifestez de fort beaux sentiments.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je peux vous dire que je paie \$10.50 par mois.

M. HENDERSON: Pouvons-nous réduire le quorum? Quelqu'un en a-t-il fait la proposition? Je n'ai pas eu connaissance qu'on ait présenté une motion dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposé à le faire, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Si le secrétaire veut bien nous donner quelques renseignements.

Le PRÉSIDENT: Le quorum est de 15 et il a été réduit à 10 dans le passé.

M. HENDERSON: Je propose qu'il soit réduit à 10.

M. MACRAE: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Chacun est d'accord?

Adopté.

Nous en arrivons maintenant au bill intitulé "Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*". Nous abordons le préambule tout d'abord. Je vais prier M. Chown de présenter M. Cooper, le conseiller juridique.

M. CHOWN: Comme j'ai essayé d'expliquer ce bill au complet et en détail à la Chambre, le 8 novembre 1957, comme en fait preuve le hansard, je me contenterai donc maintenant d'appeler M. Cooper qui vient de s'approcher du secrétaire. M. Cooper est le conseiller général de l'*Investors Trust Company*. Voici maintenant M. Ted Peterson qui prend place à la gauche du président. M. Peterson est le président et le directeur général de l'*Investors Syndicate of Canada Limited* et probablement de quelques-unes de ses filiales que je ne connais pas. Si vous avez quelques questions à poser à ces messieurs, je suis certain qu'ils seront enchantés d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cooper, auriez-vous l'obligeance de faire au Comité un bref exposé?

**M. Hugh Windsor Cooper, conseil général de l'*Investors Syndicate of Canada Limited*, est appelé:**

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur le président.

Messieurs, le but de la constitution en corporation, comme je l'entends après avoir lu le discours de M. Chown, vous a déjà été expliqué. Il y a deux buts. Le premier est de permettre à notre société de faire des affaires, dans le domaine des plans d'épargnes pour la retraite, à base de participation aux bénéfices.

Ce privilège nous a été accordé par l'article 79 b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le plan de participation aux bénéfices qui comporte l'émission de certificats. Je ne saurais me rappeler, en ce moment, l'article en question, mais nous sommes autorisés à faire ce genre d'affaires, sur une base de certificats. Cependant, en ce qui concerne les rentes fixes du plan d'épargnes de retraite, le privilège n'est accordé qu'aux seules sociétés de fiducie, et puisque nous avons fait ce genre d'affaires dans le passé, soit d'assurer une pension de retraite fixe et un intérêt dans l'entreprise, nous pensons qu'il serait avantageux pour nous de pouvoir continuer ce genre